

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31 AOÛT 2020 À 18h30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, PRESIDENT DU CCAS

L'an deux mille vingt, le trente eu un août à dix-huit heures et trente-neuf minutes, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, Mme TILLY, M. FEGHALI, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, M. BARBIER, Mme COUTEAUX, Mme BENOIT, M. LIVIEN, Mme DEBRIL, M. BRELEUR-DURAND, Mme JACQUET, M. LEBEL.

### **Absents ayant donné procuration :**

Mme LE GARS, ayant donné procuration à Mme COUTEAUX  
Mme LEVI-TOPAL, ayant donné procuration à Mme DEBRIL

Constatant que le quorum est atteint, M. LE PRESIDENT déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 4 juin 2020, M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 4 juin 2020 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).**

**AFFAIRES INSCRITES A L'**  
**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

- 1/ Application du règlement intérieur actuel du CCAS
- 2/ Délégation de pouvoirs du conseil d'administration du CCAS au Président
- 3/ Désignation du Vice-Président du CCAS
- 4/ Création d'une commission permanente et désignation de ses membres
- 5/ Points d'information divers

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**1/ APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ACTUEL DU CCAS**

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Le Conseil d'administration des CCAS des communes de plus de 3 500 habitants doit établir son règlement intérieur dans un délai maximum de 6 mois suivant son installation, conformément aux termes de l'article 19 du décret du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000 du 4 janvier 2000.

Dans l'attente de la rédaction d'un éventuel nouveau règlement, Monsieur le Président propose d'appliquer le règlement intérieur actuel du conseil d'administration, tel que joint en annexe de la présente.

**À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°2 – délibération n°DEL03\_2020\_0010) :**

• **ACCEPTE** d'adopter les dispositions du règlement intérieur, annexé à la présente délibération, qui s'appliquera dans l'éventuelle attente d'un nouveau règlement intérieur.

**2/ DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS AU PRESIDENT**

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que conformément à l'article 21 du décret du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs dans certaines matières au Président ou au Vice-président afin d'améliorer et de faciliter la gestion du CCAS.

Les matières visées à l'article 21 du décret précité sont les suivantes :

- 1/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant,
- 2/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 3/ Conclusion de contrats d'assurance,
- 4/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- 5/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

6/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration,

7/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration.

D'après les termes de l'article 22 du décret du 6 mai 1995, les décisions prises par le Président ou le Vice-président dans ces matières doivent être transmises au représentant de l'État dans le département et publiées tout comme les délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en vertu de cette délégation doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-président.

Le Président ou le Vice-président doivent rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation de pouvoirs.

**À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°3 – délibération n°DEL03\_2020\_0011) :**

- **ADOpte** à son Président, conformément à l'article 21 du décret du 6 mai 1995, pour la durée du mandat et sans restriction, délégation de pouvoirs dans les matières suivantes :

1/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant,

2/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3/ Conclusion de contrats d'assurance,

4/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,

5/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

6/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration.

7/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,

- **PRECISE** que, s'agissant de la délégation relative aux actions en justice ou en défense du C.C.A.S. dans les actions intentées contre lui, il s'agit des actions menées devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom du CCAS en matière pénale, ainsi que des actions de dépôt de plainte ;

- **PRECISE** qu'il appartient au conseil d'administration de définir les conditions d'attribution des prestations sociales.

- **PRECISE** qu'en vertu de l'article 21 du décret du 6 mai 1995, la délégation accordée au Président est étendue en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Vice-président.

<b>3/ DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DU CCAS</b>
---

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que conformément à l'article L.123-6 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration procède, dès sa constitution, à la désignation en son sein d'un Vice-président.

En cas d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par le Vice-président.

En effet, l'article L.123-6 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles exclut pour la présidence du conseil d'administration les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit en cas d'absence, de suspension, de révocation du maire ou de tout autre empêchement, son « remplacement provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations.. »

Par application de ces dispositions et de celles contenues à l'article 18 du décret n°95-562 du 6 mai 1995, en l'absence simultanée du Président et du Vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents.

Il est donc proposé aux administrateurs de désigner Madame TILLY en qualité de Vice-présidente du CCAS.

**À treize votes pour et deux abstentions, le Conseil d'administration (vote n°3 – délibération n°DEL03\_2020\_0012) :**

- **DESIGNE** Madame TILLY en qualité de Vice – Présidente du CCAS.

<b>4/      CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE ET DESIGNATION DE SES MEMBRES</b>
---

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que conformément à l'article 19 du décret du 6 mai 1995, l'assemblée délibérante peut décider la création en son sein d'une commission permanente.

La création d'une telle commission est nécessaire afin d'améliorer la souplesse de fonctionnement du C.C.A.S. et en particulier lui permettre d'agir vite face aux situations urgentes.

La présidence de cette commission sera assurée par le Président du conseil d'administration ou par un représentant désigné par lui parmi les membres du conseil d'administration désignés par le conseil municipal.

L'article 19 alinéa 2 du décret précité stipule que le conseil d'administration du CCAS fixe le nombre des membres de la commission, procède à leur désignation et précise les attributions de ladite commission.

Il est proposé que le nombre de membre soit fixé à **8**, comprenant 4 membres du conseil municipal et 4 membres issus du milieu associatif nommés par le maire.

Désignation des membres : il est proposé de désigner Mesdames COUTEAUX, LE GARS, LEVI-TOPAL, SAVARY, TILLY et Messieurs LEBEL, LIVIEN, TARDIEU.

Attributions de la commission permanente :

- Examiner et attribuer dans les conditions définies par le conseil d'administration, les demandes d'aides facultatives servies par le C.C.A.S. au titre du Fonds d'Aide Chavillois ;

- Examiner les projets de délibération nécessitant une étude préalable avant soumission au conseil d'administration et émettre des avis.

La commission se réunira une fois par mois de septembre à juillet et sera convoquée trois jours au moins avant la date de la réunion. Aucun quorum de présence ne sera exigé afin d'éviter des reports qui seraient préjudiciables au traitement de situations d'urgence.

**À l'unanimité, le Conseil d'administration (vote n°4 – délibération n°DEL03\_2020\_0013) :**

- **APPROUVE** la création d'une commission permanente ;
- **FIXE** le nombre des membres de la commission permanente à 8 dont 4 membres issus du conseil municipal de la commune et 4 membres nommés par le maire ;
- **DESIGNE** Mesdames COUTEAUX, LE GARS, LEVI-TOPAL, SAVARY, TILLY et Messieurs LABEL, LIVIEN, TARDIEU en qualité de membres de la commission permanente ;
- **ACCORDE** à la commission permanente les attributions ci-après :
  - Examiner et attribuer dans les conditions définies par le conseil d'administration, les demandes d'aides facultatives servies par le C.C.A.S. au titre du Fonds d'Aide Chavillois ;
  - Examiner les projets de délibération nécessitant une étude préalable avant soumission au conseil d'administration et émettre des avis.
- **PRECISE** que cette commission permanente se réunira une fois par mois de septembre à juillet.
- **PREVOIT** qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

**5/ POINTS D'INFORMATION DIVERS**

M. LE PRESIDENT présente les points d'information suivants :

- Présentation des associations présentes
- Présentation du service des solidarités territoriales 8 par Arnaud LOPEZ et Francis PAINOT, directeur et responsable des solidarités territoriales au Département des Hauts de Seine

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**(article L.123-4 à L123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)**

**1°) Attributions de prestations**

La commission permanente du Centre Communal d'Action Sociale, qui s'est réunie le 2 et le 30 juin 2020, a examiné 26 dossiers :

- 25 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de **14 287.05 €** ;
- 1 dossier a été refusé car il ne répondait pas à l'urgence sociale.

**2°) Décisions du Président**

**1/ Décision n°DP03\_2020\_0003 du 12 mai 2020  
Modification de la régie d'avances action sociale du CCAS**

Modification de l'article 3 afin de mettre à jour des dépenses autorisées :

- Les aides directes aux personnes (coupons de transport...)
- Les aides à la famille sous forme de chèque-service (chèque alimentaire...)
- L'alimentation,
- Les fournitures de petit équipement,
- Les fournitures administratives,
- Les fêtes et cérémonies.

Modification de l'article 4 afin d'indiquer que les dépenses citées à l'article 3 pourront être payées en numéraire ou en carte bancaire.

Les autres articles de la décision n°339 du 31 octobre 2012 demeurent inchangés.

#### **2/ Décision n°DP03\_2020\_0004 du 25 mai 2020**

##### **Avenant n°4 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville passé avec un particulier**

Un avenant n°4 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°603) consentie au bénéfice d'un particulier. Cette occupation est conclue est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour se terminer le 30 juin 2020.

Indemnité mensuelle d'occupation : **371.35 €**

#### **3/ Décision n°DP03\_2020\_0005 du 25 mai 2020**

##### **Avenant n°3 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville passé avec un particulier**

Un avenant n°3 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°405) consentie au bénéfice d'un particulier. Cette occupation est conclue est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 août 2020.

Indemnité mensuelle d'occupation : **356.25 €**

#### **4/ Décision n°DP03\_2020\_0006 du 25 mai 2020**

##### **Avenant n°7 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville passé avec un particulier**

Un avenant n°7 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°703) consentie au bénéfice d'un particulier. Cette occupation est conclue est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour se terminer le 31 août 2020.

Indemnité mensuelle d'occupation : **352.66 €**

#### **5/ Décision n°DP03\_2020\_0007 du 16 juin 2020**

##### **Avenant n°5 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville passé avec un particulier**

Un avenant n°5 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°603) consentie au bénéfice d'un particulier. Cette occupation est conclue est conclu pour une durée de 3 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 30 septembre 2020.

Indemnité mensuelle d'occupation : **371.35 €**

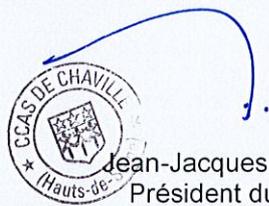
**6/ Décision n°DP03\_2020\_0008 du 25 août 2020**

**Avenant n°8 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal sis 1, rue du gros chêne à Chaville passé avec un particulier**

Un avenant n°8 au contrat d'hébergement social provisoire d'un logement communal mis à disposition du CCAS sis, 1, rue du Gros Chêne à Chaville (appartement n°303) consentie au bénéfice d'un particulier. Cette occupation est conclue est conclu pour une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Indemnité mensuelle d'occupation : **341.73 €**

L'ordre du jour étant épuisé, M LE PRESIDENT clôt la séance à 20h31.

  
Jean-Jacques GUILLET  
Président du CCAS

Récépissé de dépôt en Préfecture des délibérations le : 4 septembre 2020

— Publication par affichage du compte-rendu de la séance le : 7 septembre 2020